

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires 2019/DDT/AFC/775

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation du tir des sangliers par les lieutenants de louveterie sur les communes d'ABAUCOURT, ARMAUCOURT, ARRAYE-ET-HAN, ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEAU, BELLEVILLE, BEZAUMONT, BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES, BOUXIÈRES-AUX-DAMES, BRATTE, CHENICOURT, CLÉMERY, CUSTINES, DOMMARTEMONT, ÉPLY, EULMONT, FAULX, JEANDELAINCOURT, LANDREMONT, LANFROICOURT, LAY-SAINT-CHRISTOPHE, LESMÉNILS, LÉTRICOURT, LEYR, LOISY, MAILLY-SUR-SEILLE, MALLELOY, MALZÉVILLE, MILLERY, MOIVRONS, MONTENOY, MORVILLE-SUR-SEILLE, MOUSSON, NOMENY, PHLIN, PONT-À-MOUSSON, PORT-SUR-SEILLE, RAUCOURT, ROUVES, SAINT-MAX, SAINTE-GENEVIÈVE, SIVRY, THÉZEY-SAINT-MARTIN, VILLE-AU-VAL, VILLERS-LÈS-MOIVRONS jusqu'au 31 décembre 2019.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement ; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/037 du 01 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral de nomination des lieutenants de louveterie N°2014/DDT/AFC/483 du 17/12/2014 modifié :

VU les dégâts de sanglier constatés dans les parcelles de maïs, dans les vergers de particuliers et le constat par les chasseurs des sorties de sangleir hors des horaires d'affût ;

VU le rapport du lieutenant de louveterie du secteur ;

VU l'avis défavorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par des sangliers sur le territoire des communes d'Abaucourt, armaucourt, arraye-et-han, atton, autreville-sur-moselle, belleau, belleville, bezaumont, bouxières-aux-chênes, bouxières-aux-dames, bratte, chenicourt, clémery, custines, dommartemont, éply, eulmont, faulx, jeandelaincourt, landremont, lanfroicourt, lay-saint-christophe, lesménils, létricourt, leyr, loisy, mailly-sur-seille, malleloy, malzéville, millery, moivrons, montenoy, morville-sur-seille, mousson, nomeny, phlin, pont-à-mousson, port-sur-seille, raucourt, rouves, saint-max, sainte-geneviève, sivry, thézey-saint-martin, ville-au-val, villers-lès-moivrons;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Le lieutenant de louveterie, Rémi BRICE, est chargé de détruire les sangliers qui causent des dégâts sur le territoire des communes d'ABAUCOURT, ARMAUCOURT, ARRAYE-ET-

ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEAU, BELLEVILLE, BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES, BOUXIÈRES-AUX-DAMES, BRATTE, CHENICOURT, CLÉMERY, DOMMARTEMONT. ÉPLY. EULMONT. FAULX. CUSTINES. JEANDELAINCOURT. LANDREMONT, LANFROICOURT, LAY-SAINT-CHRISTOPHE, LESMÉNILS, LÉTRICOURT, LEYR, LOISY, MAILLY-SUR-SEILLE, MALLELOY, MALZÉVILLE, MILLERY, MOIVRONS, MONTENOY, MORVILLE-SUR-SEILLE, MOUSSON, NOMENY, PHLIN, PONT-À-MOUSSON, PORT-SUR-SEILLE, RAUCOURT, ROUVES, SAINT-MAX, SAINTE-GENEVIÈVE, SIVRY, THÉZEY-SAINT-MARTIN, VILLE-AU-VAL, VILLERS-LÈS-MOIVRONS. Il pourra se faire assister par les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les autres louvetiers du département qu'il mandatera.

ARTICLE 2 - La destruction pourra se réaliser par arme à feu autorisée, en tir individuel, de nuit si nécessaire, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019. L'opportunité du choix des lieux et heures est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie. L'utilisation de véhicules est autorisée. L'usage de sources lumineuses, d'appareil de vision nocturne et de tout appareil de visée nocturne sont autorisés. Les intervenants mentionnés à l'article 1 pourront s'adjoindre l'aide de tierces personnes pour l'éclairage, la recherche ou la conduite du véhicule. L'utilisation de cages-pièges est autorisée pour mener à bien cette mission. Le lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser tout appareil de vision nocturne et tout appareil de visée nocturne.

ARTICLE 3 - Dans un délai de 10 jours à compter de la fin de cet arrêté, le lieutenant de louveterie Rémi BRICE ainsi que tous les participants, rendront compte par messagerie des résultats obtenus auprès de la DDT.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Le directeur départemental par intérim et le lieutenant de louveterie Rémi BRICE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'Association départementale des Lieutenants de louveterie et aux maires des communes d'ABAUCOURT, ARMAUCOURT. ARRAYE-ET-HAN, ATTON, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEAU. BELLEVILLE, BEZAUMONT, BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES, BOUXIÈRES-AUX-DAMES, BRATTE, CHENICOURT, CLÉMERY, CUSTINES, DOMMARTEMONT, ÉPLY, EULMONT, FAULX, JEANDELAINCOURT, LANDREMONT, LANFROICOURT, LAY-SAINT-CHRISTOPHE. LESMÉNILS, LÉTRICOURT, LEYR, LOISY, MAILLY-SUR-SEILLE, MALLELOY, MALZÉVILLE, MILLERY, MOIVRONS, MONTENOY, MORVILLE-SUR-SEILLE, MOUSSON, NOMENY, PHLIN, PONT-À-MOUSSON, PORT-SUR-SEILLE, RAUCOURT, ROUVES, SAINT-MAX, SAINTE-GENEVIÈVE, SIVRY, THÉZEY-SAINT-MARTIN, VILLE-AU-VAL, VILLERS-LÈS-MOIVRONS pour affichage en mairie.

> Nancy, le 08 novembre 2019 Pour le Préfet et par délégation, L'adjointe à la chef du service agriculture, forêt et chasse,

> > Catherine NICOLEY